

PROPOSITION DE REMUNERATION AU 1^{er} Janvier 2020

(1) Sous réserve des arrondis et des taux de charges sociales 2020.

Le montant du SMIC horaire est de 10.15 € brut, soit un net de 7.92€⁽¹⁾, soit une augmentation de 1.20% au 1^{er} janvier 2020 (**Décret n° 2019-1387 du 20 décembre 2019 portant relèvement du salaire minimum de croissance**).

La rémunération des assistants maternels salariés du particulier employeur ne doit pas être inférieure à 0,281 fois le SMIC par heure (10.15€ x 0.281) 2.86€ brut soit :

- 2.23€⁽¹⁾ net en France métropolitaine / DOM.
- 2.19€⁽¹⁾ net Alsace – Moselle.

Taux de conversion au 1^{er} Janvier 2020 - Brut / Net :

France métropolitaine et DOM TOM :

Du brut au net : brut x 0.7801

Du net au brut : net / 0.7801

Alsace – Moselle :

Du brut au net : brut x 0.7651

Du net au brut : net / 0.7651

1 - PROPOSITION DE REMUNERATION

Rappel de la formule de base du calcul de la moyenne d'heures mensuelle de la rémunération :

Nombre d'heures d'accueil hebdomadaire x nombre de semaines de présence de l'enfant / 12 mois

Tarif horaire conseillé par la CFTC pour un accueil en horaire normal (⁽¹⁾ sous réserve d'arrondi et des taux de charges sociales 2020) :

Mensualisation sur une base d'heure de 171h et au-delà 4.10€ brut⁽¹⁾ / heure

Mensualisation sur une base d'heure entre 130h et 170h 4.36€ brut⁽¹⁾ / heure

Mensualisation sur une base d'heure entre 90h et 129h 5.12€ brut⁽¹⁾ / heure

Mensualisation sur une base d'heure entre 89h et 72h 5.36€ brut⁽¹⁾ / heure

Mensualisation sur une base d'heure de moins de 71h 6.11€ brut⁽¹⁾ / heure

Ces tarifs ont été calculés pour faire en sorte que les assistants maternels bénéficient d'une couverture sociale satisfaisante. Consulter nos référents Alsace-Moselle pour cette région. La négociation du taux horaire avec votre employeur est importante car vous devez cotiser sur la base de 150 fois le smic pour valider un trimestre de retraite.

Majoration horaire conseillée par la CFTC pour un accueil en horaire particulier :

Heures supplémentaires taux horaire majoré à 25%

Difficultés particulières tarif horaire majoré à 50%

Garde samedi tarif horaire majoré à 50%

Garde dimanche et jours fériés : tarif horaire majoré à 100%

Garde de nuit tarif horaire normal (après acceptation du service de PMI)

2 - Prestation PAJEMPLOI :

Le salaire de base brut qui sera versé ne devra pas dépasser par jour de garde et par enfant 5 fois le montant du SMIC soit un montant de 50.75€ brut, soit 39.59€⁽¹⁾ net, afin que l'employeur bénéficie de la prestation PAJE. (Formule : salaire mensuel / nombre de jours d'activité). Un minimum de 15 % de la dépense restera à la charge de l'employeur.

3 - Indemnités :

Montant minimum de l'indemnité d'entretien :

La convention collective nationale fixe le minimum légal à 2,65 € par journée d'accueil.

Le code de l'action sociale et des familles fixe le montant minimal de l'indemnité d'entretien à 85% du minimum garanti, soit 3,10 € d'indemnité d'entretien pour 9 heures d'accueil journalier et par enfant. Au-delà de 9 heures d'accueil, 0,3447€⁽¹⁾ par heure supplémentaire.

Il s'agit d'un minimum, vous pouvez convenir d'un montant plus élevé pour tenir compte des besoins de l'enfant.

4 - Indemnités diverses :

Petit-déjeuner / Collation / Goûter = 1.60€

Déjeuner / Dîner = 3,30 €

Il s'agit d'un minimum, vous pouvez convenir d'un montant plus élevé pour tenir compte des besoins de l'enfant.